



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 2098

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la circulaire du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Afin que la réglementation en matière d'étiquetage et d'affichage des prix puisse conduire efficacement à l'exacte information des consommateurs, il lui demande les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour développer les contrôles du respect des obligations qui s'imposent aux vendeurs et aux prestataires de services.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour permettre à la concurrence de s'exercer pleinement, les consommateurs doivent être en mesure de comparer en permanence et objectivement les offres qui leur sont faites. L'application rigoureuse par les professionnels de la réglementation en matière d'affichage des prix est donc une condition nécessaire au bon fonctionnement d'un marché ouvert et constitue en conséquence un souci constant du Gouvernement. L'arrêté du 3 décembre 1987, précisé par sa circulaire d'application du 19 juillet 1988, fixe les règles générales concernant la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il impose à tout vendeur, comme à tout prestataire de services, de faire connaître publiquement ses prix, selon le cas, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par d'autres procédés appropriés. En toute circonstance, les prix doivent être parfaitement lisibles et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Le contrôle du respect de cette réglementation, et des textes particuliers qui la complètent, est une mission permanente des services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui y consacrent une part importante de leur activité : des procédures sont régulièrement engagées en cas de manquement important ou lorsque les professionnels n'ont pas donné suite à un premier avertissement. Des instructions ont d'ailleurs été données aux préfets pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive, et qu'il soit régulièrement rendu compte aux comités départementaux de la consommation de la situation locale en matière d'information des consommateurs sur les prix.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2098

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2430